

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :

**Futur siège social :
équipement en
matériel audio et
vidéo**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du
9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil
communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-90

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande
publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens
approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021,
article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient d'équiper le futur siège social de la
Communauté de Communes en matériel audio et vidéo,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le
cadre d'une procédure adaptée,

Ampliation faite le

DECIDE

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE I : de confier l'équipement en matériel audio et vidéo du futur
siège social de la Communauté de Communes à la société AUDIO SEPT
sise PRAE Charles Cros RD 118 11300 PIEUSSE pour un montant de
10 629,20 € HT.

Et par la publication
le :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget principal.

Et par notification de :

ARTICLE III : la présente décision n° 23-90 sera inscrite au registre des
arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil
Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 24 juillet 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230724-DECISION_2390-DE